



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

Question écrite n° 14111

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'opportunité de rétablir l'aide en fonds propres ou quasi-fonds propres aux chômeurs créateurs d'entreprise, supprimée dans le budget 1997. Pour pallier la baisse des crédits annuels prévus dans la loi contre les exclusions (200 millions de francs par an contre 2,5 milliards de l'ancienne prime ACCRE), il serait nécessaire que la création de son propre emploi soit reconnue comme une des formes d'insertion par l'économique ; que le dispositif prévu dans la loi contre les exclusions corresponde à l'élargissement du dispositif EDEN, afin de ne pas créer des distorsions inutiles ; enfin que les crédits budgétaires prévus pour 1999 soient augmentés. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser la création d'entreprise. L'article 7 de la loi du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, a instauré un nouveau dispositif d'aide à la création d'entreprises par les jeunes. Le champ d'application de ce dispositif a été étendu par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Il est désormais applicable aux bénéficiaires des minima sociaux créateurs d'entreprise, ainsi qu'à certains salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté. Ce dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) complète le mécanisme déjà existant de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE). A l'exonération de charges sociales pendant un an prévue par l'ACCRE, il rajoute deux nouveaux volets : un accompagnement renforcé du créateur ou repreneur d'entreprise pendant les trois premières années ; une avance remboursable, pouvant atteindre 40 000 francs pour un créateur isolé, remboursable sans frais sur cinq ans avec un différé de dix-huit mois. A titre expérimental, la gestion du dispositif est confiée par l'Etat, en délégation, à des opérateurs privés. Le caractère très innovant de cette procédure a imposé une très large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, publics et privés. Le décret d'application des deux lois a été pris le 29 décembre 1998. Le dispositif sera opérationnel dès que la procédure de délégation sera terminée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14111

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2609

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1889